

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Arrêté n° 03 / 2024</b> DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE : URBANISME

## **ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAVENAY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16 1°,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36, L.153-41, L.153-45 et suivants, et R.153-20,

**Vu** le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes-Saint Nazaire approuvé le 19 décembre 2016,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Savenay approuvé le 27 juin 2013 et modifié le 21 juin 2014, le 21 janvier 2015, le 21 septembre 2016, le 30 janvier 2020, le 17 décembre 2020, le 24 juin 2021, le 4 juillet 2022 et révisé le 30 janvier 2020,

**Vu** la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par Déclaration de Projet approuvée le 17 Septembre 2014,

**Considérant** qu'il convient d'intégrer l'étude de stratégie communale de développement urbain et :

- de mettre à jour les Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme de Savenay, notamment sur les secteurs de Prince Bois et l'Aumônerie,
- de faire évoluer le zonage afin de tenir compte de cette étude.

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elles ne relèvent pas de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme telle que définie à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que les évolutions proposées relèvent de la procédure de modification simplifiée du PLU, en vertu des articles L.153-36, L.153-41 et L.153-45 du code de l'urbanisme.

## ARRÊTE

### Article 1

En application des dispositions du code de l'urbanisme et notamment des articles L.153-45 et suivants, la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Savenay est engagée.

### Article 2

L'objectif de la modification simplifiée n°4 du PLU de Savenay est d'intégrer l'étude de stratégie de développement urbain en cours de réalisation en mettant à jour les Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme de Savenay, notamment sur les secteurs de Prince Bois et l'Aumônerie, et en faisant évoluer le zonage afin de tenir compte de cette étude.

### Article 3

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Savenay et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire spécifique.

### Article 4

Le projet sera notifié à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.123-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public.

### Article 5

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie de Savenay durant un mois et mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Savenay, le 25 janvier 2024.



Le Président,

Rémy NICOLEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

26 JAN 2024

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 26 JAN 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU